

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars, le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du lavoir, sous la présidence de Monsieur Raphaël BRUN, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19 présents : 17 votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023

Ordre du jour :

- Dénomination de voie,
- Convention CR 18-1,
- Convention de participation aux frais d'implantation de candélabres d'éclairage public,
- Mise en place du Temps Partiel,
- Mutualisation – Contrôles périodiques des bâtiments,
- Demande de fond de concours « Végétalisation »,
- Remboursement des indemnités kilométriques pour les agents communaux,
- Vœu pour la présentation du pastoralisme dans le département de la Drôme,
- Convention tripartite étude d'urbanisme CAUE / Commune / CCPDA,
- Décision du Maire – Demande de subvention ONACVG – Stèle monument aux morts,
- Questions diverses :
- Vente terrains CHEVAL Bernard et Maurice,
- DIA.

Présents : MM. BARNAUD, BENOIT, BLAIN, BOUCHET, BREGOLI, BRUN, BURLON, CHELS, COQUERAY, CURCIO, MARGARITO, MENAGER, ROBERT, SAADI, SHERWIN, SANDON, VIGIER

Absents : M. BELIC (Pouvoir à COQUERAY), BONIN (Pouvoir à BRUN)

Secrétaire de séance : MME VIGIER

Objet : DENOMINATION DE VOIES (DCM 1)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, il lui appartient de procéder à la dénomination des voies et rues. Il précise qu'il convient d'y procéder pour la voie de desserte du lotissement du Toine au hameau de St-Bonnet accessible par la Route de la Vallée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **PROCEDE** à la dénomination suivante :

SITUATION	DENOMINATION
Voie de desserte du lotissement du Toine	Impasse du Toine

Objet : CONVENTION VOIRIE CR 18-1 (DCM 2)

Le propriétaire du 400 impasse des Cotes accède à son habitation par le CR 18-1 qui est régulièrement dégradée par les eaux de pluie sur la partie sud du chemin rendant compliqué l'accès tant pour le propriétaire que pour les services de secours.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée que la partie basse du chemin soit goudronnée et que le propriétaire de la maison finance la moitié des travaux de goudronnage et d'entretien à venir. Cet accord sera formalisé par une convention signée des parties. Monsieur le Maire en donne lecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au financement des travaux de réfection et d'entretien du CR 18-1
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Objet : CONVENTION PARTICIPATION AUX FRAIS D'IMPLANTATION DE DEUX CANDELABRES D'ECLAIRAGE PUBLIC (DCM 3)

La construction de deux habitations mitoyennes au 6B et 6C avenue Joseph Chorier impose le retrait d'un candélabre d'éclairage public. Il convient d'en implanter deux de plus petites tailles.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée que le propriétaire des deux habitations s'engage à financer à hauteur de 80 % du montant hors taxes des travaux d'implantation.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre les deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Objet : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL (DCM4)

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, son partenaire de PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément aux articles L612 et L632 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel ou par cycle de travail.

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Le travail à temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} avril 2023, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication

Objet : MUTUALISATION PORTE DE DROMARDECHE 2021-2026 – CONTROLES PERIODIQUES DES BATIMENTS (DCM 5)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2021 par laquelle l'assemblée donnait un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de Porte de DrômArdèche pour la période 2021-2026 dans le but de regrouper et diminuer le cout de l'achat de divers biens et prestations.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et les communes de son

territoire pour les contrôles réglementaires des bâtiments, des jeux et équipements sportifs et les marchés de fournitures administratives. Il propose de participer à ce groupement de commandes pour les services proposés sauf pour les fournitures administratives moins intéressantes financièrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la convention présentée,
- **PRECISE** que son accord concerne uniquement les contrôle réglementaires des bâtiments, des jeux et équipements sportifs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente.

Objet : VŒU POUR LA PRESERVATION DU PASTORALISME DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME (DCM 6)

Le pastoralisme est d'intérêt général par la loi et plus précisément le Code rural et de la pêche maritime. Les semaines, les mois, les années se suivent et se ressemblent inexorablement pour les éleveurs et les bergers, pour les élus locaux, en proie aux conséquences toujours plus fortes de la présence du loup. Ce dernier, jusqu'alors installé plutôt en zone de montagne, est désormais aussi en plaine. Il étend de plus en plus son territoire de chasse allant jusqu'à s'attaquer au-delà de nombreuses brebis, à des chiens de protection, des chevaux, des vaches...

Cette situation va créer toujours plus de désarroi, d'angoisse et de colère de celles et ceux qui ont choisi de travailler au service de la nature, de développer un élevage ou simplement d'en admirer la beauté.

Alors que la pression de la prédation est grandissante particulièrement en Drôme, et un peu partout sur le territoire national, il est urgent d'agir non pas en divisant mais en rassemblant.

La présence du loup en surnombre n'est pas compatible avec le pastoralisme. Il ne s'agit en rien de réduire ce débat en opposant les pro-loups aux anti-loups. Car oui, on peut aimer la terre qui porte les Hommes et la nature qui la recouvre tout en aimant celles et ceux qui la font vivre. Oui, on peut s'interroger sur l'impact de l'être humain sur l'environnement tout en croyant en sa capacité à faire évoluer ses pratiques et ses usages.

Il ne s'agit donc pas de désigner tel ou tel responsable de cette triste situation - mais plutôt de lancer un appel à la raison, à ce judicieux "*bon sens paysan*" qui permet de garder, tel un berger, les pieds bien enracinés dans la terre tout en levant les yeux vers le ciel... Ce même *bon sens paysan* qui rejoint le principe de réalité, comme une invitation à l'humilité et à se réinterroger sans cesse...

La cohabitation avec le pastoralisme reste possible pour autant que la présence du loup soit régulée, car si la politique publique de sa réintroduction a réussi – le seuil de survie de l'espèce fixé à 500 individus étant atteint depuis longtemps (entre 826 et 1016 à ce jour, selon l'Office français de la Biodiversité), il convient désormais de contenir sa prolifération, au risque de voir disparaître le pastoralisme, pratique ancestrale du patrimoine de l'humanité.

Dans ce contexte, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents :

- **D'APPELER** de ses vœux des décisions immédiates pour permettre une régulation de l'espèce sur les territoires départementaux, en fonction de la pression de la prédation.
- **DE DEMANDER** à l'État d'intégrer dans l'élaboration du prochain *Plan National d'Actions 2024-2029 sur le loup, et les activités d'élevage* les particularismes territoriaux, la détresse des éleveurs et leurs grandes difficultés financières, afin d'assurer la pérennité et la sécurité d'une activité séculaire : l'élevage, dont d'utilité publique devrait assurément être reconnue.
- **D'EMETTRE** le vœu que l'ensemble de ces investigations, de ces discussions et de leurs conclusions soient menées dans le dialogue et en étroite concertation avec les différents syndicats professionnels agricoles, les éleveurs et les associations d'élus locaux.
- **D'EMETTRE** le vœu que le législateur déresponsabilise les éleveurs et les élus locaux de cette politique publique.

DELIBERATIONS 01 A 10

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
BRUN	
VIGIER	